

**Cour d'appel de commerce de Cotonou, Arrêt n°021/25/1C-P1/ du
07 mai 2025****LA COUR**

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 0005/2024/CJ1/S2/TCC rendu le 16 janvier 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme ci-après, dans un contentieux contractuel entre la société Pôle Afrique de Traçabilité et d'Authentification Forte (PATAF) SARL et la société BGFIBANK BENIN S.A: « Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Constate que le serment judiciaire déferé à la société Pôle Afrique de Traçabilité et d'Authentification Forte (PATAF) Sarl n'a pas porté sur les demandes de condamnation de la société BGFIBank Bénin SA au paiement des sommes de francs CFA trente-neuf millions neuf cent dix-huit mille (39.918.000) au titre du stock de scellés non utilisés depuis quatre (04) ans, et huit cent millions (800.000.000) à titre de dommages et intérêts formulées par la société PATAF Sarl mais plutôt sur la question de savoir si celle-ci a effectivement reçu les courriers suivants : la lettre en date du 24 août 2017 portant "votre courrier du 21 août 2017", la lettre en date du 28 septembre 2018 portant "proposition de résiliation amiable de contrat/mise en demeure", la lettre en date du 21 octobre 2022 portant "votre sommation de payer" ;

Dit que la défaillance de PATAF Sarl s'analyse en une reconnaissance de la réception desdites correspondances ;

Rejette la demande tendant à déclarer la présente instance sans objet formulée par la société BGFIBank Bénin SA ;

Dit que la cessation d'activation des scellés à bulles par la société BGFIBank Bénin SA pour certifier et authentifier ses actes juridiques s'analyse en une résiliation du contrat de prestation de service en date du 06 décembre 2012 et renouvelé par un avenant du mars 2016 ;

Dit que la résiliation du contrat de prestation est abusive ;

Condamne la société BGFI Bank Bénin SA à payer à la société Pôle Afrique de Traçabilité et d'Authentification Forte (PATAF) Sarl la somme de francs CFA trente-neuf millions neuf cent dix-huit mille (39.918.000) au titre de scellés à bulles non utilisés ;

La condamne également à lui payer les sommes de francs CFA cinquante millions (50.000.000) à titre des dommages-intérêts et un million (1.000.000) au titre des frais irrépétibles ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Dit que le présent jugement est assorti de l'exécution provisoire et seulement à hauteur de la moitié en ce qui concerne le paiement de la somme de francs CFA trente-neuf millions neuf cent dix-huit mille (39.918.000) ;

Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute ;

Condamne la société BGFIBANK BENIN SA aux dépens » ;

La société BGFIBANK BENIN a relevé appel de cette décision par exploit du 07 février 2025 et attrait la société PATAF SARL devant la Cour de céans, sollicitant qu'il lui plaise de : - constater que le tribunal de commerce a violé la loi et que sa décision encourt manifestement infirmation ;

- constater que dans ces conditions, l'exécution provisoire ordonnée expose la banque à un risque qui entraînera des conséquences manifestement excessives ;

- ordonner les défenses à l'exécution provisoire dont est assortie le jugement attaqué ;

Dans les notes de plaidoiries versées au dossier, la société BGFIBANK BENIN prie la Cour de constater que le premier juge n'a pas caractérisé l'urgence ou le péril en la demeure et d'ordonner les défenses à l'exécution provisoire dont est assortie le jugement rendu le 16 janvier 2025 ;

Elle développe, sur le fondement de l'article 604 du code de procédure civile, que l'exécution provisoire à hauteur de moitié de la condamnation au paiement de la somme de 39.918.000 FCFA a été ordonnée en violation de l'article 597 dudit code, en ce que le premier juge a assis son argumentation sur le fait que la société PATAF SARL devrait payer son fournisseur et que la relation contractuelle en cause existe depuis cinq (05) ans, alors que ces motifs ne caractérisent pas l'urgence ou le péril en la demeure ;

Qu'elle n'est pas en relation contractuelle avec le fournisseur de la société PATAF SARL, de sorte que le tribunal ne devrait pas user d'un tel motif pour autoriser l'exécution provisoire, cependant que ladite société ne serait pas en mesure de rembourser les sommes en cas de décision contraire en appel ;

Qu'aucune circonstance de fait susceptible de mettre en danger les intérêts de la société PATAF SARL n'est évoquée dans le jugement querellé ;

Qu'à contrario, l'exécution provisoire aurait des conséquences manifestement pour elle, ce d'autant que la société PATAF SARL ne serait pas en mesure de payer son fournisseur ;

La défenderesse à l'action n'a pas produit d'observations au dossier, nonobstant la constitution de Conseil ;

DISCUSSION

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que l'article 604 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) dispose que « lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée que par la chambre de la cour d'appel compétente saisie de l'appel soit : 1°- si elle est interdite par la loi ;

2°- si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

dans ce cas, la cour d'appel peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 599 à 602 du présent code ;

3°- Si elle a été à tort ordonnée. Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société BGFIBANK BENIN S.A a relevé appel du jugement n° 0005/2024/CJ1/S2/TCC rendu le 16 janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou, suivant exploit du 28 janvier 2025 ;

Que subséquemment, elle a introduit la présente action par assignation du 07 février 2025, signifiée à la société PATAF SARL ;

Qu'il échet de dire que la présente action est recevable en la forme ;

SUR LA DEFENSE A L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'aux termes de l'article 597 du CPCCSAC tel que modifié par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, « hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties et seulement pour les cas d'urgence ou de péril en la demeure. Elle ne peut être ordonnée que pour partie n'excédant pas la moitié de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens. L'exécution provisoire ne peut être accordée sur minute qu'en cas de péril imminent ou d'extrême nécessité dûment prouvé par la partie qui en fait la demande. Sauf en matière d'accident de la circulation, l'exécution provisoire sur minute ne peut porter sur les dommages-intérêts » ;

Attendu que ces dispositions constituent une limite légale à l'effet suspensif de l'appel et encadrent l'octroi de l'exécution provisoire qu'une juridiction de première instance peut être emmenée à ordonner ;

Qu'au sens de ces dispositions, non seulement l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que pour partie n'excédant pas la moitié de la condamnation, mais encore elle ne peut l'être qu'en cas d'urgence ou de péril en la demeure dûment prouvé par la partie qui en fait la demande ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de la cause que la société PATAF SARL avait porté devant le tribunal de commerce de Cotonou un différend contractuel entre elle et la société BGFIBANK BENIN S.A ;

Que statuant en cette affaire, ladite juridiction a rendu le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus, notamment la condamnation de la société BGFIBANK BENIN S.A à payer à la

société PATAF SARL la somme de 39.918.000 FCFA, assortie de l'exécution provisoire à hauteur de la moitié ;

Attendu que pour justifier cette mesure, le tribunal a retenu comme motifs, la nécessité pour la société PATAF SARL de payer son fournisseur et la durée de la relation contractuelle ayant généré le contentieux ;

Qu'à l'analyse, il apparaît que le tribunal s'est déterminé par des motifs qui n'empruntent pas aux caractères de l'urgence, laquelle est appréhendée en droit comme un état de fait susceptible d'entraîner, s'il n'y est porté remède à bref délai, un préjudice irréparable ;

Que ce faisant, le premier juge a commis le grief soulevé par la société BGFIBANK BENIN S.A en ce qui concerne l'absence de justification d'une situation caractéristique d'urgence ou péril en la demeure ;

Qu'il y a donc violation de la loi, tel que soulevé par la demanderesse à l'action ;

Que c'est à bon droit que la société BGFIBANK BENIN S.A sollicite la défense à l'exécution du jugement en cause ;

Qu'il convient d'y faire droit ;

Attendu que la société PATAF SARL ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, sur demande en défense à exécution provisoire ;

Constate l'appel formé par la société BGFIBANK BENIN S.A contre le jugement n° 0005/2024/CJ1/S2/TCC rendu le 16 janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Reçoit la société BGFIBANK BENIN S.A en son action aux fins de défense à l'exécution provisoire dudit jugement et l'y déclare bien fondée ;

Ordonne les défenses à l'exécution du jugement n° 0005/2024/CJ1/S2/TCC rendu le 16 janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

En conséquence, dit qu'il est sursis à l'exécution de cette décision, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur l'appel ;

Condamne la société Pôle Afrique de Traçabilité et d'Authentification Forte (PATAF) SARL aux dépens.